



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante... 30 francs.
 Prix des numéros des années précédentes 35 francs.
 Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au **Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.**

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Compte Chèque Postal 5142

ANNONCES ET AVIS

La ligne 65 francs
 (Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)

Chaque annonce répétée Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COOPÉRATION

- 3 septemb. Décret n° 59-136 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles. 815
- 3 septemb. Décret n° 59-137 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse nationale de crédit agricole de Côte d'Ivoire. 816
- 3 septemb. Décret n° 59-138 portant création de Centres de coordination et de coopération agricoles. 818

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 59-136 du 3 septembre 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
 Vu le décret n° 59-33 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 59-37 portant organisation des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 59-79 du 2 juillet 1959 fixant les attributions du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Vu la loi n° 59-112 du 24 août 1959 portant création du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles ;

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Centre national de la coopération et de la Mutualité agricoles est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres et placé sous la présidence du représentant du ministre de l'Agriculture et de la Coopération.

Sa composition en est la suivante :

- Le représentant du ministre de l'Agriculture et de la Coopération, *président* ;
- Un représentant du secrétaire d'Etat à l'Agriculture désigné par le secrétaire d'Etat ;
- Un représentant du secrétaire d'Etat à l'Elevage désigné par le secrétaire d'Etat ;
- Un représentant du ministre de l'Intérieur désigné par le ministre ;
- Un représentant du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, désigné par le ministre ;
- Trois représentants de l'Assemblée législative désignés par le président de l'Assemblée ;
- Le directeur de la Caisse nationale du crédit agricole ;
- Le président de la Chambre d'agriculture ;
- Huit représentants des syndicats, des coopératives et des mutuelles agricoles désignés par ces organismes lorsqu'ils seront en état de le faire et, en attendant, par le ministre de l'Agriculture et de la Coopération.

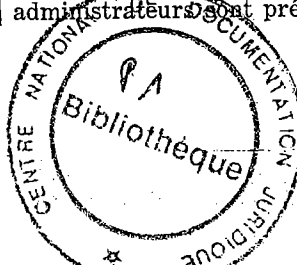
Art. 2. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seul le président peut recevoir une indemnité de fonction. Toutefois, le conseil peut décider exceptionnellement d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions d'administrateur font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale.

Les membres du conseil représentant les Coopératives ou Mutuelles régulièrement convoqués pour l'exercice de leurs fonctions pourront prétendre à une indemnité forfaitaire fixée par le conseil ainsi qu'au remboursement de leurs frais de transport à l'aller comme au retour.

Art. 3. — Les fonctions d'administrateur prennent fin par suite de démission ou de décès ou sur notification adressée au président du conseil d'administration du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles par l'autorité ou les organismes qui les ont désignés.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, adressée huit jours au moins avant la date prévue de la réunion, toutes les fois que les circonstances l'exigent, et au moins quatre fois l'an.

Les délibérations ne sont valables que si les 2/3 de ses administrateurs sont présents.



Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Les ressources destinées aux opérations propres du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles proviennent :

- 1° D'une subvention de démarrage pour 1959 ;
- 2° A partir de 1960 des subventions annuelles destinées à son fonctionnement ainsi que des fonds avances et dotations de toutes natures destinés à la réalisation d'opérations correspondant à son objet social ;
- 3° D'un pourcentage prélevé par le conseil d'administration à fixer dans la limite maxima de 10 %, sur la ristourne dégagée sur taxe de cercle en vue de contribuer au financement des C.C.C.A. ;
- 4° Les revenus résultant de son activité et en particulier des cotisations des coopératives et mutuelles agricoles.

Art. 6. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il décide des agréments à donner aux coopératives et mutuelles agricoles ;
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle de celles-ci au Centre national de la coopération et de la coordination agricoles ;
- Il élabore le programme d'assistance financière et technique ainsi que le programme de travaux dont doivent bénéficier les coopératives et mutuelles agricoles ;
- Il prépare les plans élaborés à ce titre ;
- Il discute et arrête le compte d'exploitation du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles ;
- Il arrête les états de situation, les inventaires et les bilans ;
- Il accepte tous legs et dons ;
- Il établit tous règlements intérieurs ;
- Dans le cadre des règlements concernant le contrôle des finances publiques il délibère sur les marchés ou adjudications et contracte tous emprunts à moyen ou à long terme ;
- Il consent tous crédits ou avances sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie ;
- Il constitue des hypothèques ou autres garanties sur les biens du centre ;
- Il acquiert, échange ou aliène tous immeubles ;
- Il consent ou accepte toutes promesses de vente ;
- Il consent et accepte tous baux et contrats d'affermage, quelle qu'en soit la durée ;
- Il traite, compose et transige en tout état de cause, avec ou sans indemnité ;
- Il fixe les modes de libération des débiteurs et consent toute prolongation de délais.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur.

Art. 7. — Un procès-verbal de chaque réunion est établi à la diligence du directeur du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles et est signé du président et du secrétaire de séance.

Art. 8. — Le président du conseil d'administration convoque le conseil et arrête l'ordre du jour des réunions.

Il représente le Conseil national de la coopération et de la mutualité agricoles en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 9. — Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne

l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur, de commissaires aux comptes dans les sociétés par actions sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes au Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles.

Art. 10. — Toute convention entre le Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles et son directeur conclue, soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre le Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles et une entreprise dont le directeur du Centre ou l'un des administrateurs est propriétaire associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

Art. 11. — L'exercice financier du Centre national de la coopération est de douze mois, il est ouvert le 1^{er} janvier de chaque année et clos le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice couvrira la période comprise entre la création de la société et le 31 décembre 1960.

Les fonds sont déposés en les caisses du Crédit agricole de la Côte d'Ivoire.

A la clôture de chaque exercice, le directeur établira un inventaire et dressera un bilan ainsi qu'un compte profits et pertes qui seront arrêtés par le conseil d'administration.

Le montant des excédents de recettes sur les dépenses sera affecté à la constitution d'un fonds de réserves.

Art. 12. — Le fonctionnement des C.N.C.M.A. est suivi par un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre de l'Agriculture et de la Coopération, à qui il adresse un rapport annuel.

Le ministre de l'Agriculture et de la Coopération et le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan nomment chacun un commissaire aux comptes et qui dressent en commun un rapport annuel.

Les commissaires reçoivent communication au siège du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles, des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et pouvant faire porter leurs investigations sur toute opération effectuée par le Centre.

De même, le Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles pourra être l'objet de contrôle de la part de tout organisme public lui ayant consenti des avances.

Art. 13. — Tous les ans le Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles adresse au ministre de l'Agriculture et de la Coopération un rapport sur sa situation et son activité.

Le bilan de compte de pertes et profits et le rapport des commissaires aux comptes sont annexés à ce rapport.

Art. 14. — Le ministre de l'Agriculture et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 septembre 1959.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
R. SALLER.

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Coopération,
G. MONNET.

DÉCRET n° 59-137 du 3 septembre 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse nationale de crédit agricole de Côte d'Ivoire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la république de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 59-33 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-37 portant organisation des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 59-79 du 2 juillet 1959 fixant les attributions du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Vu la loi n° 59-111 du 24 août 1959 portant création de la Caisse nationale de crédit agricole de Côte d'Ivoire ;

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Caisse nationale de crédit agricole créée en application de la loi n° 59-111 du 24 août 1959 a son siège au ministère de l'Agriculture et de la Coopération en Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Côte d'Ivoire par simple décision du conseil d'administration.

Art. 2. — La Caisse nationale de crédit agricole est administrée par un conseil d'administration de quinze membres composé comme suit :

— Le directeur du Centre national de la coopération agricole ;

— Un représentant du ministère de l'Agriculture et de la Coopération désigné par le ministre ;

— Un représentant du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

— Trois représentants désignés par le président de l'Assemblée législative ;

— Un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— Un représentant de la Caisse centrale de coopération économique ;

— Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;

— Six représentants des organisations professionnelles agricoles et coopératives désignés par le Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission ou décès, ou sur notification adressée à la Caisse nationale de crédit agricole par l'autorité ou organismes qui les ont désignés.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Seul, le président peut recevoir une indemnité de fonction.

Toutefois, les membres représentant la Chambre d'agriculture, les organisations agricoles et coopératives régulièrement convoqués pourront prétendre à une indemnité forfaitaire fixée par le conseil d'administration ainsi qu'au remboursement de leurs frais de transport, à l'aller comme au retour.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres, avec l'agrément du ministre de l'Agriculture et de la Coopération.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président, adressée huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les délibérations ne sont valables que si les 2/3 de ses administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse nationale de crédit agricole et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue.

— Il désigne le président avec l'agrément du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

— Il peut encaisser toutes sommes, valeurs ou créances dues à la Caisse nationale de crédit agricole à quelque titre ou quelque cause que ce soit : en donner bonnes et valables décharges ;

— Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissement sur les biens de la société, autorise tous compromis, acquiescement, désistement de toutes mains-levées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après paiement, il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense ; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs, il décide des crédits à accorder ; toutefois, les emprunts nécessitant le concours ou la garantie de l'Etat seront soumis aux règles concernant le contrôle des finances publiques ;

— Il peut placer les fonds disponibles, soit en compte-courant, soit au Trésor, soit à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soit dans les banques locales ; toutefois, l'agrément préalable du ministre de l'Agriculture et de la Coopération est nécessaire pour effectuer des opérations avec des banques locales ;

— Il peut réescompter le portefeuille à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou à la Caisse centrale de coopération économique et, avec l'agrément du ministre de l'Agriculture et de la Coopération, dans tout autre établissement bancaire ;

— Il peut recevoir de toute personne les dépôts en compte-courant, à terme ou à vue, avec ou sans intérêt, et les dépôts de titres et de métal.

Art. 6. — Le conseil d'administration peut déléguer au directeur, tout ou partie de ses pouvoirs. Pour l'attribution de prêts à moyen et à long termes, le directeur est assisté d'un comité d'escompte choisi parmi ses membres par le conseil d'administration dont obligatoirement le représentant du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 7. — Pour la réalisation des prêts à moyen terme, la Caisse nationale de crédit agricole fait signer aux emprunteurs des engagements spéciaux qui fixent les conditions imposées aux bénéficiaires pour l'utilisation du prêts ainsi que les garanties offertes et les conditions de remboursement.

Les prêts à court terme et à moyen terme comportent, obligatoirement, des garanties particulières telles que :

— aval ou caution solidaire ;

— nantissement ;

— dépôt de titres ou de métal, warrants, hypothèques, etc...

Art. 8. — Le taux maximum des prêts à court et moyen termes, est fixé sur proposition du conseil d'administration de la C.N.C.A. par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et de la Coopération et du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 9. — Les prêts individuels à long terme sont remboursables par annuités dans un délai maximum de quinze ans.

L'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement ne pourra être supérieur à 60 ans. Leur taux d'intérêt maximum est fixé sur proposition du conseil d'administration par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et de la Coopération et du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Les prêts à long terme sont obligatoirement assortis des garanties telles que :

— hypothèque ;

— aval ou caution ;

— warrants, nantissements, etc...

Art. 10. — Les prêts à long terme aux collectivités sont consentis pour une durée maximum de quinze ans. Ils pourront être portés, exceptionnellement, à trente ans dans le cas de prêts ayant pour objet le reboisement.

Ils sont remboursables par annuités.

Art. 11. — Tout prêt à long terme donne lieu à l'établissement d'un contrat qui fixe notamment les conditions imposées au bénéficiaire pour l'utilisation du prêt, les garanties fournies, le montant de l'annuité, les conditions de remboursement et les cas dans lesquels le remboursement serait immédiatement exigible.

Art. 12. — Le montant des prêts collectifs à long terme consentis aux Sociétés coopératives peut atteindre au maximum dix fois le capital versé par la Société emprunteuse.

Art. 13. — L'exercice commence le 1^{er} janvier. Il se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période comprise entre la création de la Caisse nationale de crédit agricole et le 31 décembre 1960.

Art. 14. — Le fonctionnement de la C.N.C.A. est suivi par un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre de l'Agriculture et de la Coopération. Deux commissaires aux comptes sont également nommés : l'un par le ministre de l'Agriculture et de la Coopération, l'autre par le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan. Ils dressent en commun un rapport annuel.

Ces fonctionnaires reçoivent communication au siège de la C.N.C.A. des livres-registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et peuvent faire porter leur investigation sur toute opération effectuée par la C.N.C.A.

De même, la C.N.C.A. pourra être l'objet de contrôle de la part de tout organisme public lui ayant consenti des avances.

Art. 15. — La Caisse nationale de crédit agricole exerce un contrôle permanent sur les Sociétés coopératives ou associations qui ont reçu d'elle des avances ou des prêts.

Art. 16. — Après paiement des charges et frais de gestion, constitution des provisions, l'intégralité des excédents de recettes sera versée à un fonds de réserve dont la destination sera fixée par décret.

Art. 17. — Tous les ans, la Caisse nationale de crédit agricole adresse au ministre de l'Agriculture et de la Coopération un rapport sur sa situation et son activité.

Le bilan, le compte de pertes et profits, et le rapport des commissaires aux comptes sont annexés à ce rapport.

Fait à Abidjan, le 3 septembre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
R. SALLER.

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Coopération,
G. MONNET.

DÉCRET n° 59-138 du 3 septembre 1959 portant création de Centres de coordination et de coopération agricoles,
LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;
Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu le décret n° 59-33 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 59-37 portant organisation des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 59-79 du 2 juillet 1959 fixant les attributions du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Vu la loi n° 59-112 du 24 août 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre de l'Agriculture pourra créer par arrêté des Centres de coordination et de coopéra-

tion agricoles aux lieux et places des Sociétés de prévoyance, des Sociétés de production rurale, des Sociétés mutuelles de production rurale existantes, dans le cadre du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles créé par la loi n° 59-112 du 24 août 1959.

ORGANISATION

Art. 2. — Les Centres de coordination et de coopération agricoles ont comme ressort territorial celui des subdivisions administratives existantes.

Ils sont dirigés par des directeurs nommés par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Ces directeurs ont pour mission de faire exécuter le programme agricole préparé dans les conditions prévues à l'article 3.

A cette fin, ils coordonnent et dirigent à leur échelon le personnel technique relevant du ministère de l'Agriculture qui est mis à leur disposition.

Ils sont assistés du personnel d'administration nécessaire au fonctionnement du service, dont l'importance sera précisée par l'arrêté constitutif.

FONCTIONNEMENT

Art. 3. — Le programme du développement économique et coopératif des Centres de coordination et de coopération agricoles sera dressé annuellement par un comité d'initiative et de contrôle composé ainsi qu'il suit :

- Le commandant de cercle ou son représentant ;
- Les représentants élus désignés par leurs Assemblées respectives ;
- Un représentant des organisations politiques et de la jeunesse de la circonscription ;
- Les représentants des services techniques désignés par les directeurs de services ;
- Trois représentants des organisations coopératives ou professionnelles désignés par le Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles.

Ce programme sera transmis au Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles, pour approbation, après avis du chef de la région agricole.

FINANCEMENT

Art. 4. — Les Centres de coordination et de coopération agricoles reçoivent par l'intermédiaire du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles :

- La ristourne d'un pourcentage de la taxe de cercle perçue dans chaque circonscription administrative, fixé par les Assemblées responsables sur proposition du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles afin de permettre leur fonctionnement.
- Les fonds subventions et avances remboursables destinés à la réalisation du plan de développement agricole et coopératif de leur circonscription dans les conditions définies pour chaque opération.
- Le produit de la dévolution des biens des Sociétés de prévoyance, Sociétés de production rurale, Sociétés mutuelles de production rurale qu'ils ont remplacées.

Art. 5. — Les opérations financières des Centres de coordination et de coopération agricoles seront comptabilisées suivant les méthodes commerciales, conformément aux directives et sous le contrôle du Centre national de la coopération et de la mutualité agricoles, et dans le cadre des règlements concernant le contrôle des finances publiques.

Fait à Abidjan, le 3 septembre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
R. SALLER.

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Coopération,
G. MONNET.